

**CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
COGEED**

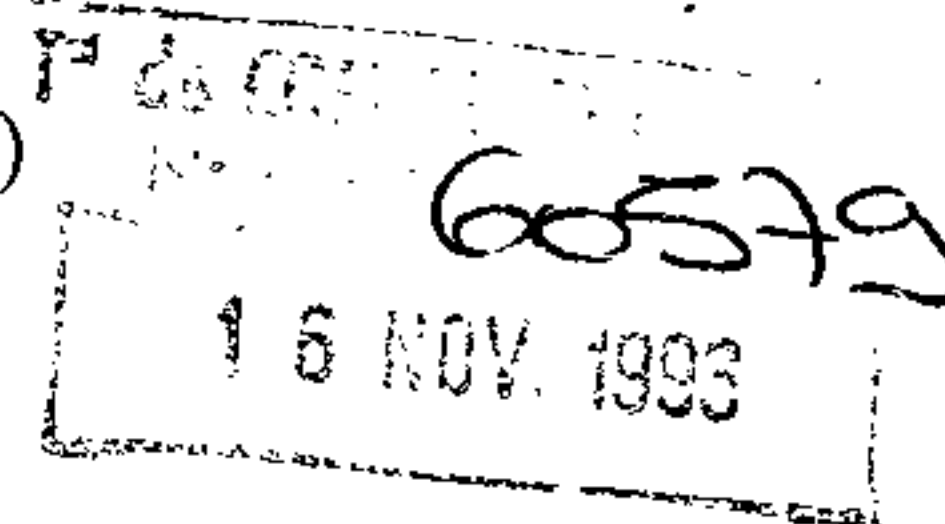
Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 107 rue de l'université

75007 PARIS

RCS PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

=====



PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

EN DATE DU 1ER OCTOBRE 1993

- I -

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le premier octobre à quatorze heures,

Les Actionnaires de la Société " CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC" (COGEED) Société Anonyme au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de CENT francs chacune, dont le siège social est à PARIS 75007, 107 rue de l'université immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 322.730.250.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation qui leur a été régulièrement faite par le Conseil d'administration, selon le mode prévu par la loi et les statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean Luc LECHAUVE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, était absent et excusé.

L'Assemblée donne acte au Président que la Société employant moins de cinquante salariés, il n'existe pas dans l'Entreprise de Comité institué par l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes subséquents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Patrick LAFARGE et la société CONCORDE SA, représentée par Monsieur Bernard LELARGE, actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique LEVASSEUR est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital et qu'ainsi, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- les formulaires de vote par correspondance,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir analysé la situation de la Société telle qu'elle apparaît à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire le 2 juin 1993 qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTION 2 - L'Assemblée prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire le 31 décembre 1995 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTION 3 - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

**Le Président du Conseil
d'Administration**

